

OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE  
PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

ARRETE N° : 2023/R40

**DOSSIER N° DP 038.545.23.1.0029**

Déposé le 06/03/2023

Date d'affichage de l'avis de dépôt : 17/03/2023

Par **BOUVET Virginie**  
demeurant **3 rue Château**  
**GAILLARD**  
**38130 VIF**

pour **Extension par surélévation**  
sur un terrain sis **33 Boulevard de la**  
**Resistance**

Cadastré **BO 102,103,105,106**  
Superficie : **3177 m<sup>2</sup>**

**SURFACE DE PLANCHER**

**Existante : 101.27 m<sup>2</sup>**

**Créée : 27.90 m<sup>2</sup>**

**Supprimée : non déclarée**

**Destination : non déclaré**

Le Maire,

Vu la demande de déclaration préalable à la réalisation de constructions et travaux non soumis à permis de construire portant sur une maison individuelle et/ou ses annexes susvisée,  
Vu la demande de pièces complémentaires en date du 21 mars 2023,  
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1, R 421-14 et suivants,  
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 422.1 et suivants,  
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R421-14 et suivants,  
Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (PPRN) de la Commune de VIF approuvé le 17 juillet 2002 et révisé le 21 août 2006,  
Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Grenoble-Alpes Métropole approuvé le 20 décembre 2019, les mises à jour des 28 mai 2020, 1<sup>er</sup> mars 2021 et 22 avril 2022, la modification simplifiée n°1 approuvée le 2 juillet 2021 et la modification n°1 du 16 décembre 2022,  
Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 3 février 2023, ci annexé,  
Vu l'article R421-14 du code de l'urbanisme,

Considérant l'absence d'un plan de situation, d'un plan de coupe dans la demande déposée ainsi que d'une photographie permettant de situer le terrain dans le paysage lointain ou le justificatif de cette absence,  
Considérant que les projets, en zone UE1, destiné à l'habitation ne peuvent créer plus de 30m<sup>2</sup>,  
Considérant que le projet consiste en une surélévation de l'habitation existante en supprimant des parties de l'habitation existance tout en créant de nouvelles sans que ces éléments ne soient déclarés dans le CERFA.  
Considérant donc qu'il convient de déclarer l'ensemble de ces modifications afin de savoir si le projet peut être autorisé ou non.  
Considérant que le projet ne justifie d'aucune espaces de pleine terre tel que définis au PLUI,  
Considérant que le projet portant atteinte à des structures porteuses et aux façades du bâtiment aurait du faire l'objet d'une demande de permis de construire.

Considérant l'article R 111-27 du code de l'urbanisme " Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales",

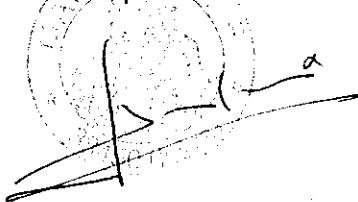
Considérant que le projet impose un langage complexe qui rend difficile la lecture de la façade dans un secteur péri-urbain traditionnel de la commune, que par ces éléments signifiés aux pétitionnaires, ils portent atteinte aux caractères des lieux avoisinants,

## **ARRETE**

**ARTICLE UNIQUE** : Il est fait **opposition** à la demande susvisée.

Fait à VIF, le 06 AVR. 2023

Par délégation du Maire,  
l'adjoint délégué à l'Urbanisme,  
l'Aménagement du territoire, l'Agriculture,  
et les Risques Sanitaires



Jacques DECHENAUX

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 421-2-4 du Code de l'Urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.*

### **INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT**

#### **DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.